



SAINT-ÉTIENNE DU GRÈS

Porte des Alpilles

Accusé de réception en préfecture
013-211300942-20250916-DEL-2025-069-DE
Date de télétransmission : 18/09/2025
Date de réception préfecture : 18/09/2025

République française - Département des Bouches du Rhône - Arrondissement d'Arles
Commune de Saint-Étienne du Grès

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 16 septembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le seize septembre à 19 heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de M. Jean MANGION, Maire.

Présents : Jean MANGION – Claude SANCHEZ – Inès PRIEUR DE LA COMBLE – Céline CASTELLS – Hélène MARTIN – Augustin TEYSSIER – Elisabeth RABOUIN – Gérard GALLE – Jean-François GALERON – Audrey ALLEMAND - Séverine GANGA – Philippe REYNAUD

Pouvoirs donnés : Aurélie ISNARD à Séverine GANGA
Gérard BLANC à Céline CASTELLS
Catherine VERAN à Gérard GALLE
Jacques JODAR à Jean MANGION
Denis ARNOUX à Augustin TEYSSIER
Christiane BOYER à Elisabeth RABOUIN

Secrétaire de séance : Monsieur Gérard GALLE

Délibération n° 2025/069 : Rapporteur : Monsieur le Maire

Objet : Octroi de la protection fonctionnelle à un agent municipal

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique notamment son article L.134-1 et suivants relatifs à la protection fonctionnelle des agents publics ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n°2017-97 du 26 janvier 2017 relatif aux conditions et aux limites de la prise en charge des frais exposés dans le cadre d'instances civiles ou pénales par l'agent public ou ses ayants droit ;

Vu la circulaire n°TFPF2029892C du 2 novembre 2020 visant à renforcer la protection des agents publics face aux attaques dont ils font l'objet dans le cadre de leurs fonctions ;



SAINT-ÉTIENNE DU GRÈS

Porte des Alpilles

Accusé de réception en préfecture
013-211300942-20250916-DEL-2025-069-DE
Date de télétransmission : 18/09/2025
Date de réception préfecture : 18/09/2025

Vu la demande écrite de Monsieur Tao Jourdain reçue le 04 septembre 2025 par laquelle il sollicite la protection fonctionnelle en raison de pressions et menaces subies durant son temps de travail le mardi 02 septembre 2025 en vue d'obtenir un retrait de plainte déposée suite à son agression survenue le 12 aout 2025 hors temps de travail,

Considérant que la collectivité compétente pour accorder la protection fonctionnelle est celle où l'agent exerçait ses missions au moment des faits en cause ou des faits ayant été imputés de façon diffamatoire ;

Considérant l'obligation pour la collectivité d'accorder la protection fonctionnelle pour des faits se situant en lien ou compte tenu de ses fonctions ou de sa qualité d'agent public ;

Considérant qu'au regard des faits existants, l'agent n'a pas commis de faute personnelle pouvant remettre en cause son droit à bénéficier de la protection fonctionnelle ;

L'exposé du Maire entendu,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des 18 suffrages exprimés,

DECIDE que la protection fonctionnelle sollicitée pour les faits précédemment exposés est accordée à Monsieur Tao Jourdain

PRECISE que la protection fonctionnelle comprend :

- Toute mesure de soutien et d'accompagnement prévue par les textes en vigueur
- Les actions nécessaires à la réparation du préjudice subi
- Éventuellement les frais de procédure et d'avocat dans le cadre de la présente affaire

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document en lien avec la présente délibération

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.



Le Maire,
Jean MANGION

Acte rendu exécutoire après publication ou notification en date du

Le délai de recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille contre la présente délibération est de deux mois.

Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr »